

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2016-I-03 définissant les modalités d'exemption de remise d'information sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le règlement délégué UE n° 2015/35 du 10 octobre 2014 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'instruction n° 2016-I-01 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis ;

Vu l'instruction n° 2016-I-02 définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01 ;

Vu l'instruction n° 2016-I-04 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (Domaine assurance) ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont dénommés ci-après « organismes individuels assujettis » les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Sont dénommées ci-après « entreprises mères et participantes assujetties » les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement au deuxième et troisième alinéa de l'article L. 356-2 du Code des assurances.

## Article 2

Sont dénommés ci-après « états détaillés », les états détaillés des placements (S.06.02) et des dérivés (S.08.01), définis en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 (ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2450 »), et remis par les organismes individuels assujettis et les entreprises mères et participantes assujetties :

- sur une base annuelle, en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 ;
- sur une base trimestrielle, en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 et de l'instruction n° 2016-I-01 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis et de l'instruction n° 2016-I-02 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01 ;
- en application de l'instruction n° 2016-I-04 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière.

## Article 3

Les organismes individuels assujettis ainsi que les entreprises mères et participantes assujetties remettant les états détaillés visés à l'article 2, transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations contenues dans ces états concernant les notations externes et les organismes externes d'évaluation du crédit définies dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/2450, s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) Leur total de bilan est supérieur aux seuils mentionnés à l'article 5 de l'instruction n° 2016-I-01 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis, et
- 2) Ils ont un accès direct à ces informations, en l'absence d'externalisation de la gestion de leurs placements selon les conditions définies à l'article L. 354-3 du Code des assurances.

## Article 4

Les entreprises mères et participantes assujetties dont le groupe remplit les conditions fixées à l'article 3 de la présente instruction, transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations concernant les notations externes et les organismes externes d'évaluation du crédit définies dans l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2015/2450, pour les seules lignes de titre où ces informations sont remises, au niveau individuel selon les conditions fixées à l'article 3, par les organismes individuels faisant partie du groupe .

**Article 5**

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]